

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

Unité - Dignité - Travail

ORDONNANCE N° 04•001 PORTANT CODE MINIER

DE LA REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT

Vu l'Acte Constitutionnel n°1 du 15 Mars 2003;

Vu l'Acte constitutionnel n°2 du 15 Mars 2003, portant Organisation Provisoire des Pouvoirs de l'Etat ;

Vu le Décret n° 001 du 23 Mars 2003, portant nomination du Premier Ministre Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret n° 03.006 du 31 Mars 2003, portant nomination des Membres du Gouvernement et ses modificatifs subséquents ;

Vu le Décret n° 002.270 du 25 Novembre 2002, portant Organisation et Fonctionnement du Ministère des Mines, de l'Energie et de l'Hydraulique Et fixant les attributions du Ministre.

Sur rapport du Ministre de l'Energie, des Mines et de l'Hydraulique.

Le Conseil des Ministres entendu,

APRES AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE TRANSITION,

ORDONNE CE QUI SUIT :

REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

Unité - Dignité – Travail

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

ORDONNANCE N° 0 4 • 0 0 1

PORTANT CODE MINIER

DE LA REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

CHEF DE L'ETAT

Vu l'Acte Constitutionnel n° 01 du 15 Mars 2003;

Vu l'Acte constitutionnel n° 02 du 15 Mars 2003, portant Organisation Provisoire des Pouvoirs de l'Etat ;

Vu l'Acte constitutionnel n° 3 du 12 Décembre 2003, modifiant et complétant l'Acte Constitutionnel n° 2 du 15 Mars 2003 portant Organisation Provisoire des Pouvoirs de l'Etat ;

Vu le Décret n° 03.331 du 12 Décembre 2003, portant nomination du Premier Ministre Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret n° 03.333 du 13 Décembre 2003, portant nomination ou confirmation des Membres du Gouvernement et ses modificatifs subséquents ;

Vu le Décret n° 002.270 du 25 Novembre 2002, portant Organisation et Fonctionnement du Ministère des Mines, de l'Energie et de l'Hydraulique et fixant les attributions du Ministre ;

SUR RAPPORT DU MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES ET DE L'HYDRAULIQUE.

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,

APRES AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE TRANSITION,

ORDONNE CE QUI SUIT :

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE I : TERMINOLOGIES

Art. 1er : Au sens de la présente Ordonnance et de ses textes d'application, on entend par :

(i) «agent» toute personne agissant au nom et pour le compte du propriétaire ou de l'occupant d'une zone de recherche ou d'exploitation ou toute personne ayant sous sa

garde et sa responsabilité directe tout ou partie d'une telle zone où les travaux s'exécutent ;

(ii) «agent acheteur» : employé agréé de bureau d'achat import-export des pierres et métaux précieux ou semi précieux d'origine artisanale

(iii) «agent collecteur»: personne physique agréée ayant pour profession la collecte des pierres et métaux précieux ou semi précieux bruts d'origine artisanale pour les revendre au bureau d'achat d'import-export ou au centre d'achat;

(iv) «amodiation»: louage pour une durée déterminée ou indéterminée sans faculté de sous louage de tout ou partie de droits attachés à un droit minier ou à une autorisation de carrière moyennant une rémunération fixée par accord entre l'amodiant et l'amodiataire. ;

(v) «artisan minier»: personne physique de Nationalité Centrafricaine faisant de l'exploitation minière pour son propre compte par des méthodes et procédés manuels peu mécanisés

(vi) «autorisation minière» : acte administratif délivrés par le Ministre en charge des Mines conformément à la présente ordonnance et constatant des droits miniers non exclusifs. Il s'agit de :

a. l'autorisation de prospection

b. l'autorisation d'exploitation artisanale

(vii) «bijoutier»: toute personne physique, agréée dans la profession de fabrication artisanale de bijoux en or et /ou en pierres et autres métaux précieux ou semi précieux.

(viii) «bureau d'import-export»: société de droit Centrafricain, agréée et spécialisée dans les opérations d'achat, d'importation et d'exportation des pierres et métaux précieux ou semi précieux.

(ix) «cession»: action de céder, abandon. Cession de biens. Abandon qu'un débiteur fait de ses biens ses créanciers.

(x) «centre d'achat»: agence de bureau d'achat import-export des pierres et métaux précieux ou semi précieux bruts généralement installé dans les principales villes d'exploitation minière.

(xi) «carrière»: tout lieu où sont extraits soit par excavation, soit par tout autre moyen, les matériaux de construction ou les minéraux industriels pour la fourniture de matériaux pour la construction, le commerce ou l'industrie.

(xii) «code minier»: La présente ordonnance et ses textes d'application.

(xiii) «conservateur»: Un cadre relevant de l'Administration des Mines, responsable de l'établissement et de la tenue du registre dénommé registre des titres miniers.

(xiv) «consolidation»: mesure consistant à réunir les autorisations minières ou des titres miniers existants de même type en un seul ou plusieurs autorisations ou titres de ce type.

(xv) «coopérative minière agréée»: regroupement agréé d'au moins dix artisans miniers agréés constituant ainsi une association pour leur permettre de bénéficier des permis miniers dit permis spéciaux d'exploitation.

(xvi) «démarcheur ou coxueur»: toute. personne physique agréée ayant pour profession d'orienter et. d'attirer les agents collecteurs, les coopératives minières et artisans miniers avec leurs productions vers les bureaux d'achat ou centres d'achat pour la mise en vente desdites productions.

(xvii) «expert indépendant»: la personne désignée par accord entre l'Etat et le titulaire d'un titre minier pour résoudre tout litige ou désaccord entre eux conformément aux dispositions de la présente Loi.

(xviii) «exploitation»: l'extraction des substances minérales solides, liquides ou gazeuses, par n'importe quel procédé ou méthode, de la terre ou sous la surface de la terre afin

d'en extraire les substances utiles ; elle comprend toutes opérations directement ou indirectement nécessaires ou qui s'y rapportent.

(xix) «exploitation artisanale»: toute exploitation dont les activités consistent à extraire et concentrer des substances minérales en utilisant des méthodes et procédés manuels et peu mécanisés.

(xx) «gage»: contrat par lequel un créancier reçoit, pour garantir sa créance un objet mobilier ;

(xxi) «hypothèque » : contrat par lequel un créancier reçoit, pour garantir sa créance, un bien immobilier ;

(xxii) «gérant de bureau d'achat import-export»: employé agréé chargé de l'administration et de la gestion dudit bureau.

(xxiii) «matériaux de construction»: les pierres, le gravier, le sable, l'argile et la latérite utilisés pour la construction de bâtiments, de routes, de barrages ; de structures en béton et des ouvrages similaires.

(xxiv) «mine»: tout lieu, toute excavation ou tout chantier sur lequel ou à l'intérieur duquel se déroulent des opérations minières.

(xxv) «minerai»: roche présentant une concentration élevée en minéraux utiles. Un minerai peut contenir également des minéraux sans valeur qui constituent la gangue.

(xxvi) «ministre»: ministre en charge des mines

(xxvii) «minerai associé»: tout minerai trouvé en association avec un minerai premier dans les circonstances telles qu'il est physiquement impossible d'exploiter le minerai premier sans également exploiter le minerai trouvé en association avec le minerai premier.

(xxviii) «nantissement»: contrat par lequel un débiteur remet au créancier, en vue de garantir le paiement de sa dette un immeuble.

(xxix) «opérations de reconnaissance»: l'ensemble des investigations systématiques et itinérantes de surface, n'excédant pas une profondeur de trente centimètres (30) cm par des méthodes géologiques, géochimiques, géophysiques ou autres, faisant appel à de vastes superficies en vue de déceler des indices ou des concentrations de substances minérales utiles.

(xxx) «période prescrite» : période de quatre vingt dix (90) jours ou toute période plus longue fixée par voie réglementaire après expiration, abandon ou annulation du titre ou renonciation.

(xxxi) «pierres et métaux précieux»: substances minérales constituées d'un ou de plusieurs éléments chimiques et possédant les propriétés particulières qui leur donnent une valeur marchande élevée. Il s'agit des minerais suivants: le diamant, l'or, l'émeraude, le béryl, le chrysobéryl, le spinelle, la topaze, la tourmaline, le zircon, l'obsidienne, le péridot, la pierre de lune, le chrysoprase, l'améthyste, le quartz, le grenat, la zoïsite, la cordiérite, la scapolite, etc.

(xxxii) «propriétaire foncier»: une personne physique ou morale reconnue propriétaire légal conformément à la législation en vigueur ou qui a un droit coutumier acquis ;

(xxxiii) «prospection»: étude d'une zone pour la recherche d'indices des gîtes par des méthodes exclusives de tous travaux miniers.

(xxxiv) «recherche»: tout procédé ou méthode ayant pour but de localiser et d'évaluer les gisements de substances minérales et aussi toutes les opérations de reconnaissance, les échantillonnages de masse et les tests de laboratoire.

(xxxv) «substances minérales industrielles»: toute roche ou minéral (le marbre, l'argile, la dolomite, le granite, le gypse, la latérite, le calcaire, le basalte, le sable, le grès, le sel) utilisé pour l'agriculture, la construction de bâtiments, la construction de routes, ou pour toute autre activité industrielle en République Centrafricaine.

(xxxvi) «titre minier»: les actes administratifs délivrés par les autorités compétentes conformément à la présente Ordonnance. Il s'agit de:

- a. le permis de recherche,
- b. le permis d'exploitation,
- c. le permis de reconnaissance,
- d. le permis spécial d'exploitation

(xxxvii) «titulaire»: le détenteur d'une Autorisation Minière ou d'un Titre Minier.

(xxxviii) «usine d'exploitation»: signifie tous les bâtiments, usines, appareils, équipements, outils ou autres biens de toute sorte, fixés ou non sur la terre,

(xxxix) «zone»:

- a. sol et sous-sol,
- b. cours d'eau, lac ou marécage.

(xl) «zone d'exploitation minière»: la zone sur laquelle un permis d'exploitation est octroyé.

(xli) «zone de recherches»: la zone sur laquelle un permis de recherche ou un permis de reconnaissance est octroyé.

CHAPITRE II : DOMAINE D'APPLICATION

Art. 2 : La présente Ordonnance ainsi que les textes pris pour son application ont pour objet de régir les activités minières et de promouvoir les investissements dans le secteur minier en République Centrafricaine.

Ils visent à favoriser et à encourager la recherche, l'exploitation, la transformation et la commercialisation des ressources minérales nécessaires au développement économique et social du pays.

Les dispositions de la présente Ordonnance s'appliquent sur toute l'étendue du territoire de la République Centrafricaine.

Les hydrocarbures liquides et gazeux relèvent des régimes particuliers définis par d'autres textes législatifs et réglementaires.

Art. 3 : Sous réserve des dispositions de la présente Ordonnance toute zone, y compris l'eau qui s'y étend, est disponible pour l'attribution des autorisations et titres miniers.

Art. 4 : Les gîtes naturels de substances minérales sont classés, relativement à leur régime légal, en carrières et en mines.

Sont considérées comme carrières les exploitations des gîtes de matériaux de construction et d'amendement pour la culture des terres et autres substances analogues à l'exception des calcaires, des phosphates, des nitrates, sels alcalins et autres sels associés dans les mêmes gisements.

Les tourbières sont également classées parmi les carrières.

Les carrières sont réputées ne pas être séparées du sol dont elles suivent le régime de propriété.

Sont considérées comme mines les exploitations des gîtes de toutes les substances minérales non classées dans les carrières. Ces substances sont dites substances concessibles,

La propriété des ressources minérales est distincte de celle du sol.

Les ressources minérales sont et demeurent propriété de la nation.

TITRE II - DES AUTORISATIONS ET DES TITRES

MINIERS

CHAPITRE I : DISPOSITIONS COMMUNES AUX AUTORISATIONS

ET TITRES MINIERS

SECTION 1 : GENERALITES

Art. 5 : Sous réserve des dispositions de la présente Ordonnance, les personnes physiques ou morales, quelle que soit leur nationalité, peuvent entreprendre ou conduire une activité régie par la présente Ordonnance et ses textes d'application sur les terres du domaine public ou

privé.

Toutefois, les personnes physiques ou morales désirant exercer une activité minière doivent, au préalable, obtenir une autorisation minière ou un titre minier délivré dans les conditions prévues par la présente Ordonnance.

Nonobstant les dispositions prévues aux alinéas 1 et 2 du présent article, les personnes physiques en état de cessation de paiement, de déconfiture ainsi que les personnes morales en état de faillite, de liquidation ou de règlement judiciaire ne peuvent prétendre à l'octroi des autorisations et titres miniers.

Art. 6 : La validité d'une autorisation minière ou d'un titre minier commence à partir de sa date d'attribution.

Art. 7 : Dans l'intérêt de l'Etat et/ou pour cause d'utilité publique, le Gouvernement, peut exclure tout terrain ou toute substance minérale des recherches, de l'exploitation industrielle ou de l'exploitation artisanale.

La décision d'exclusion est publiée au Journal Officiel. Elle détermine la zone ou la substance minérale concernée.

L'exclusion ne peut porter sur une zone, objet d'une autorisation minière ou d'un titre minier qu'après l'extinction de celui-ci sauf, dans le cas prévu à l'alinéa 1 du présent article. Cette décision d'exclusion donne droit à une indemnisation par l'Etat au titulaire du titre minier.

Le retrait de la décision d'exclusion est pris dans les mêmes formes que la décision d'exclusion.

Les demandes d'autorisation minière ou de titre minier sur une zone exclue, enregistrées avant la publication de la décision d'exclusion sont conservées en instance. Elles sont traitées en priorité si la décision d'exclusion venait à prendre fin.

Art. 8 : les gîtes naturels de substances minérales contenus dans le sol et sous-sol de la République Centrafricaine sont de plein droit propriétés de l'Etat, sur lesquelles il peut percevoir des royalties.

L'Etat, en assure la mise en valeur en faisant appel notamment à l'initiative privée conformément aux dispositions de la présente Ordonnance.

Les personnes physiques ou morales, quelle que soit leur nationalité, peuvent entreprendre ou conduire une activité régie par le Code Minier sur les terres du domaine public ou privé.

Toutefois, les personnes physiques ou morales désirant exercer une activité minière telle que la recherche, l'exploitation, la commercialisation ou la transformation en République Centrafricaine devront, au préalable, obtenir soit un titre minier, soit une autorisation délivrée dans les conditions prévues par le Code Minier et ses textes d'application.

L'Etat, en association avec des tiers, peut se livrer à une activité régie par le Code Minier. Il demeure toutefois assujéti aux mêmes droits et obligations que les privés titulaires de titres miniers ou bénéficiaires d'autorisations émis en vertu du Code Minier.

Cependant, l'Etat peut se livrer seul aux activités de recherche entreprises sous l'autorité du Ministère dans le seul but d'améliorer la connaissance géologique ou à des fins scientifiques qui ne requièrent pas l'obtention d'un titre minier.

Art. 9 : Sans préjudice des dispositions de la présente Ordonnance, l'Etat peut être partie dans une convention relative au développement minier ou au financement d'un développement minier dans le cadre d'un permis de recherche ou d'un permis d'exploitation. La convention de développement minier peut inclure, entre autres, des dispositions relatives :

- à la responsabilité et au rôle exercés par l'Administration des Mines dans une telle convention;
- au mécanisme et aux conditions de règlement des litiges nés de l'application de la convention de développement minier ou de la présente Ordonnance;
- à la prise de participation directe ou indirecte de l'Etat, dans le cadre d'un permis d'exploitation;

- à toutes autres matières que les parties à la convention jugent nécessaires.

Art. 10 : Toute attribution de permis de recherche ou d'exploitation est subordonnée à la constitution d'une caution dont le montant et les modalités sont fixés par les textes d'application du présent Code.

Art. 11 : Les obligations d'un titulaire d'une autorisation minière ou d'un titre minier en extinction sont fixées par les textes d'application de la présente Ordonnance.

Art. 12 : L'Etat centrafricain en réaffirmant les traités internationaux en la matière, interdit à tout investisseur minier, coopérative et exploitant artisan ainsi qu'aux parents d'utiliser les enfants mineurs dans les chantiers d'exploitation des substances minérales ou de les inciter à y travailler.

SECTION 2 : DU REGISTRE DES AUTORISATIONS ET TITRES MINIERS

Art. 13 : Les autorisations minières et les titres miniers sont consignés dans un registre dit registre des titres miniers, tenu par un conservateur.

Le conservateur des autorisations et titres miniers, est un cadre de l'Administration des Mines,

dont la neutralité et l'indépendance seront prévues par les textes d'application du présent Code.

Les fonctions, devoirs et obligations du conservateur ainsi que les voies de recours à l'encontre de ses actes seront définis par les textes d'application du présent Code.

Art. 14 : Le Registre doit mentionner toutes les demandes des autorisations et titres miniers, toutes les décisions subséquentes d'attribution, de renouvellement ou de refus, et tous autres renseignements prévus par les textes d'application du présent Code.

Les mentions du registre font foi jusqu'à preuve du contraire.

Art. 15 : Tout acte relatif à une autorisation ou un titre minier doit être déposé auprès du conservateur pour enregistrement, dans les formes prévues par la présente Ordonnance ou par ses textes d'application. Il doit être accompagné des récépissés de versement des droits y afférents.

Art. 16 : Lorsque le conservateur constate qu'un document déposé pour enregistrement n'est pas régulier, il rejette sauf si l'erreur ou le défaut est corrigé. Dans ce dernier cas, il doit procéder à l'enregistrement provisoire conformément aux textes d'application du présent Code.

Art. 17 : En matière d'examen de demande d'un titre minier, priorité est accordée au dossier du premier requérant enregistré.

SECTION 3 : ATTRIBUTION ET RENOUVELLEMENT DES AUTORISATIONS ET TITRES MINIERS

Art. 18 : Le demandeur ou son représentant dûment mandaté dépose la demande d'attribution ou de renouvellement d'une autorisation et d'un titre minier auprès du conservateur selon les formes prévues par la présente Ordonnance.

Art. 19 : Les demandes d'attribution d'une autorisation ou d'un titre minier sont traitées dans les délais prévus et suivant les modalités fixées par les textes d'application du présent Code.

Lorsqu'une demande de renouvellement d'une autorisation ou d'un titre minier n'est pas traitée avant sa date d'expiration ledit titre continue d'être en vigueur sur le terrain pour lequel le renouvellement est sollicité jusqu'à la notification de la décision d'agrément ou de rejet.

Art. 20 : Au dépôt de la demande d'attribution ou de renouvellement d'une autorisation ou d'un titre minier, le conservateur doit, en présence du demandeur ou son représentant dûment mandaté, vérifier que:

- le terrain objet de la demande est disponible;
- la fiche prévue à cet effet par les textes en vigueur, est remplie et qu'elle comporte toutes les pièces exigées;
- la demande est déposée en trois exemplaires et signé par le demandeur ou son

représentant mandaté;

- les taxes prévues et, le cas échéant, les pénalités de retard sont acquittées.

A l'issue d'un examen effectué en présence du demandeur selon les formes prévues à l'alinéa 1, et sous réserve de l'article 14, si le conservateur constate que ces éléments ne sont pas réunis, il doit :

- enregistrer la demande avec la mention "incomplet"

- restituer immédiatement l'ensemble des dossiers au demandeur ou à son représentant mandaté;

- délivrer une fiche de rejet, dûment motivée.

A l'issue d'un examen effectué en la présence du demandeur selon les formes prévues à l'alinéa 1, si le conservateur constate que tous les éléments sont réunis, il doit :

- enregistrer la demande et attribuer un numéro d'enregistrement, qui sera ultérieurement celui du permis octroyé ;

- porter le numéro d'enregistrement sur la fiche de la demande ;

- porter sur la fiche la date et l'heure où la demande a été enregistrée ;

- signer la fiche ;

- remettre un exemplaire de la demande au demandeur ou à son représentant dûment mandaté.

Art. 21 : Les demandes d'attribution d'une autorisation ou d'un titre minier. Sont traitées dans les délais suivants :

- la demande de permis de reconnaissance, dans un délai de trente (30) jours à compter de la date d'enregistrement;

- la demande de permis de recherche, dans un délai de soixante (60) jours à compter de la date d'enregistrement;

- la demande de permis d'exploitation, dans un délai de soixante (60) jours à compter de la date d'enregistrement.

Si la demande d'attribution d'une autorisation minière ou d'un titre minier n'est pas traitée dans les délais fixés à l'alinéa précédent, le titre est réputé accordé sauf si l'administration des Mines a avisé le demandeur par écrit motivé de la prorogation de la durée d'examen de la demande. La durée de prorogation ne peut être supérieure à la durée initiale.

Lorsqu'une demande de renouvellement d'un titre minier n'est pas finalement traitée avant la date d'expiration du titre minier ledit titre minier continue d'être valable sur le terrain pour lequel le renouvellement est sollicité jusqu'à la notification du renouvellement du titre minier ou de son refus.

SECTION 4 : SAISIES ET TRANSACTIONS SUR LES AUTORISATIONS OU TITRES MINIERS

Art. 22 : Sans préjudice des dispositions contraires à la présente Ordonnance, tout droit portant sur le permis de recherche, le permis d'exploitation, l'autorisation d'exploitation artisanale peut donner lieu à toute forme de transaction, notamment la cession, la transmission, le nantissement, l'hypothèque, le gage et l'amodiation, dans des conditions strictement prévues par les textes d'application.

Les autorisations et titres miniers peuvent également faire l'objet de saisie selon les conditions

fixées par la réglementation en vigueur.

Tout transfert ou cession de droit portant sur une autorisation minière ou sur un titre minier est fait par écrit signé du titulaire ou de son représentant dûment mandaté.

Art. 23 : Toute transaction sur un droit relatif à une autorisation ou un titre minier ne peut prendre effet qu'après que les conditions d'admissibilité prévues par les textes d'application soient remplies. L'acte sera enregistré auprès du conservateur.

La demande de la transaction est écrite. Elle doit être déposée selon les modalités prévues par

la réglementation en vigueur, auprès du conservateur.

SECTION 5 : CONSOLIDATION DES AUTORISATIONS OU TITRES MINIERS EXISTANTS

Art. 24 : Les autorisations ou titres miniers du même type peuvent être consolidés en un ou plusieurs autorisations et titres miniers de ce type.

Les modalités de la demande de consolidation sont prévues dans les mêmes formes que celles concernant l'attribution ou le renouvellement telles que prévues par les textes en la matière.

Art. 25 : La durée d'une autorisation ou d'un titre minier consolidé est soit :

- la durée non expirée, si les durées des autorisations ou des titres miniers existants au moment de l'attribution du titre consolidé sont les mêmes;
- la plus courte des durées non expirées si les durées non expirées au moment de l'attribution d'une autorisation ou d'un titre consolidé ne sont pas les mêmes.

Art. 26 : La superficie d'une autorisation ou d'un titre consolidé ne doit pas excéder la superficie maximale prévue dans la présente Ordonnance.

Art. 27 : Les dispositions de la présente Ordonnance applicables aux titres du type détenus avant leur consolidation s'appliquent également aux autorisations et aux titres consolidés. Tout droit sur les autorisations et les titres entrant dans la consolidation est transféré sur le titre consolidé.

Lorsqu'une autorisation ou un titre minier existant est consolidé tout droit y afférant est réputé être un droit équivalent dans le titre consolidé.

Si une autorisation ou un titre minier existant est consolidé, son titulaire demeure tenu aux obligations antérieures à la consolidation.

SECTION 6 : EXTINCTION DES AUTORISATIONS ET DES TITRES MINIERS

Art. 28 : Toute autorisation ou titre minier peut prendre fin par :

- renonciation;
- annulation;
- expiration du délai de validité;
- exclusion,

Art. 29 : Le titulaire d'une autorisation ou d'un titre minier peut y renoncer en tout ou partie, en adressant une demande de renonciation au Ministre.

La demande de renonciation est déposée auprès du Conservateur suivant les modalités fixées par les textes d'application du présent Code.

Art. 30 : En cas de violation d'une disposition de la présente Ordonnance ou de manquement grave aux conditions de l'autorisation ou du titre minier, le titulaire s'expose à des sanctions allant des pénalités jusqu'à l'annulation. Un texte d'application précisera les modalités des sanctions.

Si le titre minier objet d'une convention de développement minier est annulé définitivement, la convention y afférente devient caduque.

Toute décision d'annulation d'un titre minier donne lieu à l'enregistrement de ladite décision par le conservateur.

L'annulation entraîne la perte des droits conférés par l'autorisation ou le titre, à compter de la date de l'enregistrement de la décision. Cependant, le titulaire de l'autorisation ou du titre objet du retrait demeure tenu de tout engagement qui en est résulté.

Art. 31 : La validité d'une autorisation ou d'un titre minier expire un jour franc après le délai de validité mentionné dans le titre.

L'expiration du délai de validité entraîne la perte des droits conférés par l'autorisation ou le titre à compter de la date d'expiration.

Art. 32 : le requérant qui a déposé une demande d'attribution ou de renouvellement d'une autorisation ou d'un titre minier peut la retirer à tout moment avant l'agrément ou le rejet.

Art. 33 : Le titulaire d'autorisation ou d'un titre minier qui souhaite cesser ses activités

pendant la durée de validité ou à la date d'expiration du titre, doit informer l'Administration des Mines:

- trois (3) mois avant la cessation des activités et fournir un registre complet des installations et équipements ;

- déclarer à l'Administration des Mines la présence de toute substance dangereuse.

Art. 34 : Le titulaire de toute autorisation ou tout titre minier, est tenu au cours des travaux de recherche ou d'exploitation de fournir des rapports trimestriels ou annuels et autres documents dont la nature et les contenus seront précisés dans les textes d'application du présent Code

CHAPITRE II : DES AUTORISATIONS ET TITRES MINIERS

RELATIFS A LA RECHERCHE

SECTION 1 : DE L'AUTORISATION DE PROSPECTION

Art. 35 : L'autorisation de prospection est attribuée à toute personne physique de nationalité centrafricaine qui en fait la demande pour prospecter les substances minérales de façon artisanale sur l'ensemble du territoire.

L'autorisation de prospection est non exclusive et ne donne pas droit à d'autres activités que celles prévues par le présent titre.

L'attribution de l'autorisation de prospection est soumise à une demande.

Les modalités de la demande ainsi que les conditions de refus d'attribution par

l'Administration des Mines seront fixées par le texte d'application de la présente Ordonnance.

La délivrance et le renouvellement de l'autorisation de prospection sont subordonnés au paiement par le demandeur de la carte d'exploitant artisan dont les modalités d'attribution et de renouvellement sont fixées par la Loi de Finances.

L'autorisation de prospection est valable pour une période d'un an renouvelable une seule fois.

SECTION 2 : DU PERMIS DE RECONNAISSANCE

Art. 36 : Le permis de reconnaissance est attribué par le Ministre, au demandeur suivant les modalités fixées par les textes d'application du présent Code.

Art. 37 : La demande d'attribution ou de renouvellement d'un permis de reconnaissance doit contenir toutes les informations prévues par les textes d'application du présent Code.

Le permis de reconnaissance confère à son titulaire un droit non exclusif de mener des opérations de reconnaissance dans ledit périmètre et ne donne pas droit à d'autres activités que celles prévues par le présent titre.

Le permis de reconnaissance est valable pour une période d'un an, renouvelable une seule fois.

La superficie totale de la zone pour laquelle le permis de reconnaissance est accordé ne doit pas excéder 10.000 kilomètres carrés et doit être de forme rectangulaire ou polygonale, sauf dans le cas d'une convention de développement minier.

SECTION 3 : DU PERMIS DE RECHERCHE

Art. 38 : La demande d'attribution ou de renouvellement du permis de recherche doit être adressée à l'Administration des Mines et contenir les informations prévues par les textes d'application du présent Code.

Art. 39 : Le permis de recherche est attribué par Décret sur proposition du Ministre à toute personne physique ou morale qui en fait la demande. La fiche du permis de recherche doit contenir également toutes les conditions nécessaires prévues par les textes d'application du présent Code. Le permis de recherche ne donne pas droit à d'autres activités que celles prévues par le présent titre.

Art. 40 : La validité initiale d'un permis de recherche est de trois ans. Elle peut être renouvelée deux fois pour la même durée sur demande du titulaire conformément aux textes en vigueur.

Art. 41 : La superficie de la zone sur laquelle un permis de recherche peut être accordé ne doit pas excéder 1.000 kilomètres carrés.

Art. 42 : Au cours de la validité d'un permis de recherche, le titulaire peut renoncer à tout moment en tout ou partie de la superficie, si l'intéressé fournit à l'Administration des Mines la preuve que celle-ci n'est pas viable.

Le permis de recherche est renouvelé si le titulaire n'a pas failli à ses obligations de maintien de la validité du permis prévues par les textes d'application du présent Code à condition qu'il dépose un rapport des travaux de recherche pendant la période antérieure de validité de son titre et les résultats obtenues.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa 4 suivant, au moment du dépôt d'une demande de renouvellement d'un permis de recherche, le titulaire doit renoncer à une superficie comprenant au moins la moitié du périmètre détenu pendant la durée antérieure.

Lorsqu'un périmètre de recherche a été réduit à moins de 62 kilomètres carrés, le titulaire ne doit plus faire d'autres renonciations.

La renonciation ou le renouvellement d'un permis de recherche prend effet à compter de la date de la notification de la décision.

Art. 43 : Les dépenses minimales annuelles requises pour un programme approuvé sont prévues par les textes d'application du présent Code.

Le titulaire d'un permis de recherche peut à tout moment demander le changement du programme en cours suivant les conditions fixées par le Décret d'application du présent Code.

Art. 44 : Le titulaire d'un permis de recherche est tenu de commencer ses travaux de recherche dans un délai de quatre vingt dix (90) jours à compter de la date d'attribution du permis.

Les opérations de recherche doivent se poursuivre de manière continue pendant la durée de validité du permis.

Art. 45 : Lorsque le titulaire d'un permis de recherche localise un gisement et démontre à l'Administration des Mines, avec rapport de préfaisabilité à l'appui qu'il ne peut immédiatement l'exploiter, il peut solliciter un changement du programme qui lui permettrait de réserver le périmètre et le permis de recherche pour une autre période d'un an renouvelable une seule fois.

Si le changement est approuvé, le programme peut comprendre, notamment :

- le maintien des relations avec les propriétaires de la zone, objet du permis de recherche;
- le maintien des bâtiments et services établis au cours des recherches sur la zone, objet de la demande ;
- une évaluation annuelle de la faisabilité du lancement des opérations d'exploitation;
- d'autres travaux de recherche convenus entre l'Administration des Mines et le titulaire.

Art. 46 : Le titulaire d'un permis de recherche est tenu de payer des droits de réservation dont les montants et modalités sont prévus par le Décret d'application du présent Code.

CHAPITRE III : DES AUTORISATION ET DES TITRES MINIERES

RELATIFS À L'EXPLOITATION

SECTION 1: DE L'AUTORISATION D'EXPLOITATION ARTISANALE

Art. 47 : L'attribution d'une Autorisation d'Exploitation Artisanale par le Ministre en charge des Mines, est soumise à l'obtention d'une autorisation de prospection. Le titulaire d'une autorisation de prospection peut, à tout moment, délimiter un ou plusieurs périmètres de sa zone d'exploitation artisanale selon les modalités prévues par les textes d'application du présent Code.

Lorsque le titulaire d'une autorisation de prospection a délimité un périmètre d'exploitation artisanale, il doit faire la demande pour l'enregistrement d'une autorisation d'exploitation

artisanale dans un délai de trente (30) jours selon les modalités prévues par les textes d'application du présent Code.

Sans préjudice de la présente Ordonnance, lorsqu'une demande d'octroi d'une autorisation d'exploitation artisanale est introduite, l'autorisation sera enregistrée.

Le Ministre peut refuser l'octroi d'une autorisation d'exploitation artisanale s'il est établi que :

- le demandeur ne peut exécuter des opérations d'exploitation dans le périmètre de l'autorisation ;
- le demandeur n'a pas versé tous les droits et taxes, ou autres impôts applicables au périmètre;
- le demandeur ne parvient pas dans un délai prescrit raisonnable selon l'avis du Ministre, à prouver de manière satisfaisante l'existence de la Substance minérale pour laquelle le périmètre de l'autorisation d'exploitation artisanale a été délimité.

La superficie maximum de chaque terrain pour laquelle une autorisation d'exploitation artisanale est attribuée est de 500 m sur 500 m, soit un carré de 250.000m².

Art. 48 : Les droits et obligations du titulaire d'une autorisation d'exploitation artisanale sont définis par les textes d'application du présent Code.

Art. 49 : La validité d'une autorisation d'exploitation artisanale est de trois (3) ans à compter de la date de la notification d'enregistrement.

Le renouvellement d'une autorisation d'exploitation artisanale est valable pour une période de deux ans renouvelable une seule fois.

Art. 50 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation artisanale peut conclure un accord écrit donnant à une autre personne de nationalité centrafricaine le droit d'exploiter tout ou partie de son périmètre d'exploitation artisanale.

Le titulaire informe par écrit l'Administration des Mines dudit accord qui est transmis au conservateur pour enregistrement.

Le titulaire de l'autorisation d'exploitation artisanale demeure responsable de l'exécution de toute tâche, obligation et responsabilité imposées par la présente Ordonnance par rapport au périmètre d'exploitation artisanale, notamment la santé et la sécurité sur tous les sites de travaux dans le périmètre.

Art. 51 : Les conditions et modalités d'annulation d'une autorisation d'exploitation artisanale sont prévues à l'article 28 du présent Code Minier.

SECTION 2 : DES PERMIS SPECIAUX D'EXPLOITATION

Art. 52 : L'attribution par le Ministre en charge des Mines, des autorisations et droits miniers pour l'exploitation de l'or et du diamant alluvionnaire ou toutes autres substances minérales précieuses ou semi précieuses à des coopératives minières agréées est soumise à un régime particulier portant attribution d'un permis spécial d'exploitation. Ce permis porte sur des zones situées à l'intérieur de la collectivité rurale et est soumis à la délivrance d'une carte d'exploitant artisan aux personnes majeures de nationalité centrafricaine désirant y exploiter les substances minérales sus-visées.

Art. 53 : La demande d'attribution d'un permis spécial d'exploitation est soumise à l'approbation de l'Administration des Mines de la localité, sur un formulaire établi à cet effet. Le permis spécial d'exploitation est valable à l'intérieur d'une collectivité rurale ou dans des zones définies situées à l'intérieur d'une collectivité rurale.

La demande appuyée, ainsi que les rapports d'enquêtes de terrain assortis des recommandations du responsable local de l'Administration des Mines, est envoyée pour enregistrement au conservateur, qui la soumet à l'Administration des Mines pour étude.

Un permis spécial d'exploitation ne peut être attribué sur une zone déjà couverte par un permis de recherche ou un permis d'exploitation.

L'exploitation artisanale du diamant et de l'or est interdite aux catégories de personnes ciaprès

:

- agents collecteurs de diamant et l'or;
- fonctionnaires et agents de l'Etat en activité;
- actionnaires, employés d'une société minière ou d'un bureau d'achat;
- toute personne ayant fait l'objet d'une condamnation ou fraude en matière d'exploitation et de commerce de diamant et de l'or.

Art. 54 : La durée de validité du permis spécial d'exploitation est de deux ans, renouvelable tant qu'une activité d'exploitation est maintenue.

SECTION 3 : DU PERMIS D'EXPLOITATION

Art. 55 : Le permis d'exploitation confère à son titulaire dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection, de recherche et d'exploitation des gîtes de substances pour lesquelles la preuve de gisement exploitable est fournie et uniquement pour les substances dont l'autorisation est accordée, sauf dans le cas de connexité où le demandeur doit préciser la ou les substances qui l'intéressent, les autres substances revenant à l'Etat.

En outre si d'autres substances non couvertes par le permis sont mises en évidence, le titulaire en accord avec l'administration des mines participerait à toute autre opération visant la mise en valeur de ce minerai. Un texte d'application précisera les modalités de ses arrangements. La demande de permis d'exploitation est déposée auprès du conservateur suivant les modalités fixées par la réglementation minière en vigueur. Elle comprend en particulier une étude de faisabilité et un plan de développement et d'exploitation du gisement comprenant notamment:

- a) une étude d'impact environnemental;
- b) un programme de préservation et de gestion de l'environnement ;
- c) un programme de réhabilitation des sites à exploiter.

Art. 56 : Avant l'attribution d'un permis d'exploitation, le Ministre doit ouvrir une procédure d'enquête publique dont le but est de prendre en compte les points de vue exprimés par les personnes susceptibles d'être affectées par l'octroi d'un tel permis ainsi que toute information sur la moralité et la capacité technique et financière du demandeur.

L'enquête publique sera menée en conformité avec les procédures requises en la matière et consignée dans un rapport.

Art. 57 : Le permis d'exploitation est accordé pour une durée égale à celle de la vie de la mine aux conditions ci-après :

- 25 ans pour une première période renouvelable au cas où le titulaire se conforme à toutes les conditions prévues par les textes ;
- à la demande du titulaire, le Ministre renouvelle la validité du permis d'exploitation pour les périodes n'excédant pas dix (10) ans.

Au cas où le titulaire du permis d'exploitation se conforme à toutes les conditions dudit permis, à sa demande, le Ministre propose au Gouvernement le renouvellement de la validité du permis.

Art. 58 : La superficie pour laquelle le permis d'exploitation est accordé est fonction du gisement dont l'exploitation est envisagée tel qu'il est défini dans l'étude de faisabilité. La surface doit être d'un seul bloc et de forme polygonale, entièrement contenue à l'intérieur du permis de recherche dont le permis d'exploitation dérive.

Art. 59 : Les droits et obligations conférés au titulaire par le permis d'exploitation sont fixés par les textes d'application du présent Code.

Art. 60 : Le titulaire d'un permis d'exploitation doit notifier au Ministre sa décision motivée de :

- cesser ses activités de production un (1) an à l'avance;
- suspendre ses activités de production six (6) mois à l'avance;
- réduire ses activités de production trois (3) mois à l'avance.

Art. 61 : Le titulaire d'un permis d'exploitation peut demander à l'Administration des Mines l'élargissement de sa zone d'exploitation.

Une telle demande ne peut être approuvée que si le requérant remplit les conditions fixées par les textes en la matière.

Une zone d'exploitation ne peut être élargie qu'à l'intérieur du permis de recherche dont elle découle.

TITRE III - DES TITRES DE CARRIERES

Art. 62 : Les dispositions applicables aux titres miniers s'appliquent à l'exploitation de substances de carrières sous réserve de celles prévues au présent titre.

La recherche de gîtes de substances de carrières est autorisée par l'Administration des Mines conformément aux textes d'application du présent Code.

L'exploitation de substances de carrières est autorisée en vertu de :

- une autorisation d'exploitation artisanale de carrières;
- un permis d'exploitation industrielle de carrières.

Art. 63 : L'autorisation d'exploitation artisanale de carrières est octroyée sous réserve des droits antérieurs, par Arrêté du Maire de la localité.

Le permis d'exploitation industrielle de carrières est délivré, sous réserve des droits antérieurs, par décret pris en Conseil des Ministres après avis consultatif des autorités administratives et des communautés locales concernées.

La demande d'autorisation d'exploitation artisanale de carrières est présentée à la Mairie de la localité, dans les formes prescrites par les textes d'application du présent Code.

La demande de permis d'exploitation industrielle de carrières est présentée suivant les modalités fixées par les textes d'application du présent Code.

Art. 64 : La durée de validité d'une autorisation d'exploitation artisanale de carrières est de deux (2) ans renouvelable. Une autorisation d'exploitation artisanale de carrières qui n'a pas été utilisée dans un délai de un (1) an à compter de la date d'attribution est réputée caduque.

La durée de validité d'un permis d'exploitation industrielle de carrières est de cinq (5) ans à compter de la date du Décret d'attribution. Un permis d'exploitation industrielle de carrières qui n'a pas été utilisée dans un délai d'un an à compter de la date d'attribution est réputé caduque.

Dans tous les cas, la mise en activité ultérieure desdites autorisations ou permis d'exploitation doit faire l'objet d'une nouvelle demande.

Le permis d'exploitation industrielle de carrières est renouvelable indéfiniment par période de trois (3) ans suivant les conditions prévues par les textes d'application du présent Code.

Art. 65 : La superficie pour laquelle les autorisations ou permis d'exploitation de carrières sont accordées, est définie dans les textes d'attribution.

Le titulaire d'un permis d'exploitation industrielle de carrières doit procéder au bornage du périmètre décrit dans l'autorisation.

Art. 66 : Les droits et obligations conférés au titulaire d'une autorisation d'exploitation artisanale ou d'un permis d'exploitation industrielle de carrières sont fixés par les textes d'application du présent Code.

Art. 67 : Le titulaire d'un permis d'exploitation industrielle de carrières peut en accord avec l'Administration des Mines autoriser par écrit une autre personne à exploiter les minéraux de construction ou des minéraux industriels à l'intérieur de la zone d'exploitation. Il demeure cependant responsable de l'exécution des obligations à sa charge en vertu de la présente Ordonnance.

Art. 68 : La renonciation à une autorisation d'exploitation artisanale ou à un permis

d'exploitation industrielle de carrières est régie par les textes d'application du présent Code. Les autorisations d'exploitation artisanale et les permis d'exploitation industrielle de carrières peuvent être annulées pour les mêmes motifs que ceux des autorisations et titres miniers par l'autorité qui les a délivrées sans indemnité ni dédommagement.

En cas d'expiration, de renonciation ou d'annulation d'une autorisation d'exploitation ou d'un permis d'exploitation de carrières, la superficie qu'elle couvre se trouve libérée de tous droits un jour franc après la date de l'expiration de la période de validité ou de la date de notification de la décision de l'administration compétente.

A l'arrêt de l'activité de la carrière, tous les ouvrages établis et demeurés pour l'exploitation sont remis en sécurité conformément aux conditions prévues au programme de gestion de l'environnement et de réhabilitation des sites exploités.

TITRE IV - DES ZONES INTERDITES ET PROTEGEES, DU REGLEMENT DES LITIGES, DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT CHAPITRE I : DES ZONES INTERDITES ET DES ZONES PROTEGEES

Art. 69 : Après avis technique, les opérations minières quelle que soit leur nature, sont interdites à une distance minimum de deux cent (200) mètres :

- aux alentours des propriétés bâties, villages, groupes d'habitations, parcs nationaux, réserves de faunes, réserves intégrales, réserves de biosphère, puits, édifices religieux, lieux de sépulture et autres lieux sacrés ;
- de part et d'autre des voies de communication, conduites d'eau et généralement aux alentours de tous travaux d'utilité publique et ouvrages d'art ;
- de toutes zones de réserve minière.

Art. 70 : Des zones protégées de dimensions quelconques peuvent être établies à l'intérieur des sites destinés à la recherche ou à l'exploitation, pour la protection des édifices, agglomérations, lieux de culte, sites culturels, sépultures, sites touristiques, points d'eau, voies de communication, ouvrages d'art, travaux d'utilité publique, parcs nationaux, réserves spéciales, réserves de sanctuaires, réserves de faunes, forêts classées autour de tous points jugés nécessaires pour la protection de l'environnement ou concernant tout autre site d'intérêt général.

Dans le cas où une zone attribuée serait classée postérieurement en zone protégée pour des raisons d'éthique, de conservation de la diversité biologique ou pour toute autre raison d'intérêt général, une juste indemnité sera payée au titulaire d'une autorisation minière, d'un titre minier ou d'un titre de carrières ayant subi un préjudice du fait de l'établissement de cette zone de protection.

CHAPITRE II : DU REGLEMENT DES LITIGES

Art. 71 : Tout litige opposant le titulaire d'une autorisation, d'un titre minier ou de carrières au propriétaire du sol, sera réglé conformément aux lois et règlement en vigueur.

Art. 72 : L'occupation des terrains nécessaire s à l'activité de prospection, de recherche ou d'exploitation, de substances minérales et aux industries qui s'y rattachent, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du périmètre du titre minier ou de l'autorisation ainsi que le passage sur ces terrains pour les mêmes fins, s'effectue selon les conditions et modalités établies par les textes d'application du présent Code.

L'occupation de ces terrains ouvre au profit du propriétaire du sol, droit à indemnisation. Toutefois, le simple passage sur ces terrains n'ouvre pas droit à une indemnité si aucun dommage n'en résulte. Le passage devra se faire dans les meilleures conditions de préservation de l'environnement.

Cette occupation comporte, le cas échéant, le droit de couper le bois nécessaire à cette activité et d'utiliser les chutes d'eau libres et les eaux de surface et souterraines, le tout à l'intérieur du

périmètre défini dans le titre minier ou l'autorisation, sous réserve d'indemnisation ou de paiement des taxes ou redevances prévues par les textes d'application du présent Code. Sans préjudice des dispositions de l'alinéa (5) ci-dessous, la réparation à laquelle les propriétaires fonciers peuvent prétendre, portent sur:

- le fait d'être privé de l'utilisation ou de la possession de la surface naturelle la terre ;
- le dommage causé à la surface naturelle de la terre ;
- la séparation de la terre ou d'une partie de cette terre, des autres terres possédées par le propriétaire ou bénéficiaire de la zone ;
- la perte ou la restriction du droit de jouissance, de passage ou autre droit ;
- la perte ou le dommage causé aux améliorations ;
- l'interruption des activités agricoles sur la zone ;
- le trouble social.

Cependant, aucun droit à réparation ne peut résulter de l'entrée dans la zone ou être basé sur la substance minérale s'y trouvant.

Lorsqu'une zone ou les améliorations de cette zone contiguë ou aux abords de la zone sur laquelle un titre minier est octroyé subissent un dommage ou se trouvent dépréciés en valeur à cause des opérations de recherche ou d'exploitation sur le périmètre du titre minier, les propriétaires fonciers ou bénéficiaires de droits coutumiers de cette zone ont droit à une indemnisation pour tous les dommages ou pertes subis.

Le titulaire d'un titre minier ne peut accéder ou occuper la zone sur laquelle son titre minier est créé dans le but d'y mener ses activités que lorsqu'il a :

- conclu un accord avec les propriétaires fonciers quant au montant, aux périodes et aux modalités de l'indemnisation et que cet accord ait été enregistré;
- payé le montant de l'indemnité tel que déterminé par le présent accord.

Art. 73 : Le montant de l'indemnité payable par titulaire d'un titre minier peut être déterminé par une convention entre les parties.

En cas de désaccord, les parties peuvent recourir à une expertise, à la médiation ou à la juridiction compétente pour la détermination du montant des indemnités.

CHAPITRE III : DES RELATIONS ENTRE EXPLOITANTS

Art. 74 : Tous travaux bénéficiant à plusieurs titres contigus obligent les titulaires de ceux ci à supporter les charges proportionnellement aux avantages que chacun en tire.

Art. 75 : Lorsque des travaux d'une exploitation occasionnent des dommages à un exploitant voisin, l'auteur en doit réparation.

Art. 76 : Les voies de communication, lignes électriques et autre installations ou travaux d'infrastructures appartenant à un exploitant et susceptibles d'un usage commun peuvent être utilisés par les établissements voisins et être ouverts à l'usage du public, à condition qu'il n'en résulte aucun inconvénient pour l'exploitant et moyennant le paiement d'une juste indemnité et la prise en charge des coûts d'utilisation.

Une convention passée entre les exploitants voisins définit les conditions et modalités d'ouverture de ces installations à un usage commun, et une convention passée entre l'exploitant concerné et le ministre chargé des mines et tout autre ministre concerné définit les conditions et modalités d'ouverture de ces installations à l'usage du public.

Lorsque la préservation de l'environnement l'exige les exploitants auront l'obligation de négocier une telle convention. En cas de désaccord, le ministre chargé des mines pourra intervenir pour établir les conditions d'utilisation en commun des infrastructures.

Ces installations peuvent, le cas échéant, être déclarées d'utilité publique dans les conditions prévues par la réglementation sur l'expropriation.

Art. 77 : Une zone neutre (investison) de largeur suffisante peut être prescrite pour éviter que les travaux d'une exploitation puissent être mis en communication avec ceux d'une autre exploitation voisine déjà existante ou à créer. L'établissement de cette zone neutre ne peut

donner lieu à aucune indemnité de la part de l'exploitant.

CHAPITRE IV : DE LA SECURITE ET DE LA SANTE PUBLIQUE

Art. 78 : Toute personne physique ou morale exécutant des travaux de recherche ou d'exploitation en vertu de la présente Ordonnance est tenue de les exécuter selon les règles de l'art de façon à garantir la sécurité des personnes et des biens.

Les règles de sécurité et de santé publique applicables aux travaux de prospection, de recherche et d'exploitation ainsi qu'au transport, au stockage et à l'utilisation de substances minérales ou dangereuses obéissent à la réglementation en vigueur.

Art. 79 : Avant d'entreprendre des travaux de recherche ou d'exploitation, le titulaire d'un permis ou le bénéficiaire d'une autorisation doit, au préalable, élaborer un règlement relatif à la sécurité et à la santé pour les travaux envisagés conformément à la réglementation y relative.

Art. 80 : Tout accident survenu ou tout danger identifié sur un chantier, une mine ou une carrière ou dans leurs dépendances doit être porté sans délai et par les moyens de communication les plus rapides à la connaissance de l'Administration des Mines, des autorités administratives et judiciaires.

Art. 81 : En cas de péril imminent ou d'accident sur un chantier ou au cours d'une exploitation, les ingénieurs des mines et autres agents autorisés de l'Administration des Mines ainsi que les officiers de police judiciaire peuvent prendre toutes les mesures nécessaires pour faire cesser le danger et en prévenir la suite. S'il y a urgence ou en cas de refus de l'exploitant de se conformer à ces mesures, elles sont exécutées d'office et à ses frais.

CHAPITRE V : DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Art. 82 : Outre les dispositions de la présente Ordonnance, toute activité minière entreprise doit obéir à la réglementation en vigueur en matière de protection et de gestion de l'environnement

Des techniques et méthodes adaptées doivent être utilisées pour protéger l'environnement, la sécurité des travailleurs et des populations riveraines.

Art. 83 : Les activités régies par le code minier doivent être conduites de manière à assurer la préservation et la gestion de l'environnement et la réhabilitation des sites exploités selon les normes, conditions et moralité établies par la réglementation en vigueur.

Pour garantir la réhabilitation de l'environnement pendant la recherche, l'exploitation et à la fermeture du site, il sera ouvert un compte par les exploitants dont les modalités d'opération et d'alimentation seront prévues par les textes d'application du présent Code.

Art. 84 : Afin d'assurer une exploitation rationnelle des ressources minières qui tiennent compte de la protection de l'environnement, les titulaires des titres miniers et de carrières devront:

- assurer la gestion saine du sol, de l'eau et de l'air ainsi que de l'énergie ;
- prévenir tout déversement dans la nature de substances dangereuses ;
- protéger la faune et la flore ;
- prévenir toute atteinte à la santé de la population ;
- éliminer les déchets ;
- conditionner des déchets non recyclables de manière à éviter la pollution de l'environnement après information et agrément des administrations concernées.

TITRE V - DES DISPOSITIONS FISCALES,

DOUANIERES ET FINANCIERES

CHAPITRE I : DISPOSITIONS FISCALES

SECTION I : FISCALITE SPECIFIQUE

Art. 85 : Toutes les personnes physiques ou morales, publiques ou privées exerçant en République Centrafricaine les activités de recherche, d'exploitation des produits des mines et de carrières sont assujetties à la fiscalité minière. Exception est faite pour les minerais

d'uranium et substances connexes ainsi que pour les hydrocarbures liquides et gazeux dont la recherche, l'exploitation, la commercialisation et la fiscalité sont soumises à un régime spécial.

La fiscalité minière n'exclut pas la perception des droits, impôts, taxes et frais de droit commun.

Art. 86 : Les demandes d'attribution, de renouvellement ou de transfert des autorisations et titres miniers sont soumises au paiement au Trésor Public de droits fixes dont les montants sont fixés par la Loi des Finances.

Il s'agit des autorisations et titres miniers suivant :

- 1 - Autorisation de prospection
- 2 - Carte d'exploitation artisanale
- 3 - Permis de Reconnaissance (attribution, 1er renouvellement, 2e renouvellement)
- 4 - Permis de Recherche (délivrance, 1er renouvellement, 2e renouvellement, transfert)
- 5 - Permis Spéciaux (délivrance, renouvellement autant de fois dès lors qu'une activité minière est maintenue)
- 6 - Permis d'Exploitation (délivrance, renouvellement pour des périodes n'excédant pas dix (10) ans, transfert).

Ces demandes doivent, à peine d'irrecevabilité, être accompagnées du récépissé de versement du droit fixe au Trésor Public. Les droits fixes restent acquis à l'Etat quelle que soit la suite réservée à la demande.

Art. 87 : Pour chaque autorisation minière ou titre minier, les redevances superficielles sont prévues par la Loi des Finances et payées par anticipation à compter de la date d'attribution de l'autorisation ou du titre.

Un pourcentage de ces montants de redevances superficielles déterminé par la Loi des Finances doit être reversé à la collectivité où se trouve la superficie.

Art. 88 : Les taxes ad valorem sur les produits miniers, les taxes à l'extraction artisanale et les taxes à l'extraction des substances de carrières sont prévues par la Loi des Finances.

SECTION 2 : REGIME FISCAL ET DOUANIER

Art. 89 : Sous réserve de l'application des dispositions de droit commun en la matière, le régime fiscal et douanier ci-après est accordé à toute entreprise ou société de recherche ou d'exploitation minière qui exerce ses activités en conformité avec les dispositions de la présente Ordonnance,

Les avantages visés aux articles 90, 91, 92 et 93 des dispositions de la présente Loi sont consignés dans la décision d'attribution de l'autorisation ou du titre ou dans la convention minière.

Art. 90 : Est accordé à tout titulaire de permis de recherche le bénéfice du régime de l'admission temporaire pour leurs matériels utilisés pour la recherche ainsi que pour l'équipement professionnel, machines, appareils, véhicule de chantier; la liste de ces équipements doit être jointe à la demande du permis. En cas de cession ou de vente en l'état de ce matériel ou de cet équipement, les droits et taxes de douane seront perçus selon les textes d'application du présent Code.

Les avantages sus-visés sont également accordés aux sous-traitants des titulaires de permis de recherche selon les modalités qui sont définies par les textes en vigueur.

Les matériels et équipement ayant bénéficié d'un régime spécial d'exonérations ne doivent être, exclusivement, utilisés que pour la réalisation du programme agréé.

Art. 91 : Les titulaires de permis de recherche bénéficient de:

- l'exonération des droits d'enregistrement et de mutation relatifs aux opérations minières à l'exception de ceux afférents aux baux et locations à usage d'habitation ;
- l'exonération des impôts suivants :

- o contribution des patentes (CP) ;
- o impôts sur les sociétés (IS) ;
- o impôts sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ;
- o revenus des capitaux mobiliers (RCM) ;
- o contribution au développement social (CDS).

Art. 92 : Les titulaires d'un permis d'exploitation bénéficient pendant la phase de construction de la mine, telle que spécifiée dans la convention minière, de l'exonération des droits et taxes de douane sur les matériels et matériaux de traitement de laboratoire et de construction ainsi que les biens d'équipement nécessaires à la production à l'exception des véhicules de tourisme, des matériels et fournitures de bureau. Ils bénéficient également :

- de l'exonération des droits et taxes de douane sur l'équipement de remplacement en cas d'incident technique et sur l'équipement devant servir à une extension de l'exploitation ;
- de l'exonération jusqu'à la date de la première production commerciale dûment constatée par Arrêté du Ministre, des droits et taxes de douane sur l'importation des matériaux et matériels nécessaires à la construction des bâtiments;

Art. 93 : Les titulaires d'un permis d'exploitation minière bénéficient, jusqu'à la date de la première production commerciale dûment constatée par Arrêté du Ministre, des exonérations totales des droits et taxes de douane sur l'importation des matériels de laboratoire et de traitement dont la liste est établie par les textes en vigueur.

Les entreprises et sociétés minières titulaires d'un permis d'exploitation bénéficient de l'étalement sur un (1) an, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société, de prorogation et d'augmentation du capital. Le montant des droits peut être fractionné et payé comme suit:

- le premier tiers lors du dépôt de l'acte à la formalité
- le deuxième et le troisième tiers semestriellement et ce, dans le mois qui suit l'expiration du délai.

Elles sont exonérées des droits d'enregistrement et de mutation relatifs aux opérations minières à l'exclusion de ceux afférant aux baux et locations à usage d'habitation.

Art. 94 : La comptabilité tenue par les sociétés minières doit être conforme au plan comptable en vigueur en République Centrafricaine.

CHAPITRE II : REGIME DES CHANGES

Art. 95 : L'Etat garantit à toute personne physique ou morale non résidente en République Centrafricaine le droit de transférer librement les revenus de toute nature provenant des capitaux investis et, en cas de cessation d'activité, le montant des capitaux investis, sous réserve qu'elle soit en règle avec l'administration fiscale.

En outre, l'Etat garantit dans le respect des lois et règlements régissant les opérations bancaires et de change, la liberté de transférer hors du territoire national les fonds correspondant à des paiements normaux et courants pour les fournitures et les prestations effectuées notamment sous forme de redevances ou d'autres rémunérations.

Les sociétés minières à résidence en République Centrafricaine sont tenues d'effectuer le rapatriement de la valeur des produits déclarés à l'export. Ces recettes d'exportation doivent être recouvrées et rapatriées dans les 30 jours suivant l'échéance stipulée dans le contrat à travers la banque domiciliaire par l'entremise de la Banque Centrale.

Les recettes d'exportation recouvrées en devises doivent être rétrocédées à la Banque Centrale dans les 30 jours qui suivent leur recouvrement.

Le non-rapatriement des recettes d'exportation dans les 30 jours suivant l'échéance du contrat est passible d'une amende égale à 20 % des recettes.

De même, la non-rétrocession des recettes d'exportation recouvrées en devises dans les 30

jours suivant leur recouvrement est passible d'une amende égale à 20 % d recettes.

TITRE VI - CONDITIONS DE LA MISE EN VALEUR DES PIERRES, METAUX PRECIEUX ET SEMI-PRECIEUX

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Art. 96 : Sur toute l'étendue du territoire de la République Centrafricaine, la possession, la détention, la cession, l'exploitation, le transport, l'expédition, l'exportation et la transformation des pierres et métaux bruts sont interdits sous réserve des règles particulières édictées ci-après.

L'exploitation de pierres, métaux précieux et semi précieux bruts ne peut être effectuée que par les sociétés minières, les exploitants artisans agréés, les coopératives et les groupements d'artisans organisés et agréés conformément aux textes d'application du présent Code.

La collecte de pierres, métaux précieux et semi précieux bruts produits par des moyens artisanaux en dehors des zones concédées aux sociétés minières, ne peut être réalisée que par les agents collecteurs agréés.

La transformation de pierres, métaux précieux et semi précieux bruts ne peut être effectuée que par des ateliers de transformation dans les conditions prévues par les textes d'application du présent Code.

L'approvisionnement des ateliers de transformation en produits miniers ne doit se faire qu'auprès des bureaux d'achat et collecteurs.

L'exportation de pierres, métaux précieux et semi-précieux bruts ne peut être effectuée que par des bureaux d'achat agréés ou par des sociétés minières ou par les coopératives minières organisées et agréées conformément à la réglementation en vigueur ou par l'Etat en vertu des dispositions de l'article 8.

De même les ateliers de transformation de pierres, métaux précieux et semi précieux bruts peuvent exporter leurs produits respectifs.

Art. 97 : Seuls les agents collecteurs agréés, les agents acheteurs des bureaux d'achat agréés, les gérants des tailleries, des bijouteries ou des fonderies agréés sont autorisés à détenir, transporter, vendre ou acheter de pierres, métaux précieux et semi précieux bruts de provenance artisanale.

Les exploitants artisans patentés, les membres des coopératives ou groupements d'artisans agréés sont autorisés à détenir, transporter ou vendre leurs produits aux agents collecteurs agréés ou aux bureau d'achat agréés.

Les agents régulièrement employés et dûment mandatés par les Sociétés Minières sont autorisés à collecter, détenir, transporter et commercialiser leur production.

Les personnes ayant découvert fortuitement des pierres et métaux précieux et semi précieux bruts, et qui ne seraient titulaires d'aucune autorisation de détention doivent sans délai en faire

la déclaration et les remettre contre récépissé à l'Administration des Mines en indiquant les circonstances et lieu de la découverte.

Dans ce dernier cas, les auteurs de la découverte percevront la juste valeur des pierres, métaux précieux et semi précieux ainsi trouvés.

CHAPITRE II : DE L'ORGANISATION ET DE LA COLLECTE DE PIERRES ET METAUX PRECIEUX ET SEMI PRECIEUX BRUTS

Art. 98 : La collecte de pierres, métaux précieux et semi précieux bruts d'origine artisanale et leur vente aux bureaux d'achat ou centres d'achat sont assurées par les agents collecteurs agréés. Il leur est délivré un carnet d'identité de collecteur de pierres, métaux précieux et semi précieux bruts pour l'exercice de leur profession.

Toutefois, les exploitants artisans agréés et les coopératives minières agréées peuvent vendre

directement leurs produits aux bureaux d'achat et aux ateliers de transformation selon les conditions fixées par les textes d'application du présent Code.

Art. 99 : Pour être agent collecteur il faut remplir les conditions suivantes:

- avoir une bonne moralité ;
- n'avoir jamais été condamné soit pour infraction à la législation soit pour infraction pénale à une peine infamante ;
- ne pas être actionnaire ni employé d'une société minière, d'un bureau d'achat, d'une taillerie, d'une bijouterie ou d'une fonderie ni membre d'une coopérative minière.

Art. 100 : Les étrangers ne peuvent être admis à exercer la profession de collecteur que, s'ils remplissent les conditions supplémentaires ci-après :

- avoir résidé cinq (5) années consécutives au moins en République Centrafricaine;
- avoir réalisé un investissement immobilier en République Centrafricaine d'un montant égal ou supérieur à 50 millions de Francs CFA;
- justifier d'une capacité financière suffisante.

Art. 101 : La procédure d'accès à la profession d'agent collecteur ainsi que les droits et obligations y relatifs sont fixés par les textes d'application du présent Code.

TITRE VII - DE L'AGREMENT ET DU FONCTIONNEMENT DES BUREAUX ET CENTRES D'ACHAT ET DES ATELIERS DE TRANSFORMATION DE PIERRES, METAUX PRECIEUX, ET SEMI PRECIEUX BRUTS CHAPITRE I : DISPOSITIONS COMMUNES

Art. 102 : Les bureaux et centres d'achat ainsi que les ateliers de transformation de pierres et métaux précieux et semi précieux bruts sont agréés par Décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre. Cet agrément est assorti de la signature d'un Cahier des Charges. Seules les sociétés constituées suivant les Lois centrafricaines peuvent être agréées en qualité de bureaux d'achat ou d'ateliers spécialisés de transformation de pierres et métaux précieux et semi précieux bruts.

CHAPITRE II : DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX BUREAUX ET CENTRES D'ACHAT DE PIERRES ET METAUX PRECIEUX ET SEMI PRECIEUX BRUTS

Art. 103 : L'exportation de pierres et métaux précieux et semi précieux bruts sur les marchés extérieurs est assurée par des sociétés spécialisées dénommées "Bureaux d'Achat".

Ne peuvent être considéré comme bureaux d'achat que les personnes morales remplissant les conditions suivantes :

- disposer d'un capital social minimum de 50 millions de FCFA entièrement libérés au moment de leur constitution ;
- déposer au Trésor Public, une somme de 50 millions de FCFA à titre de caution ;
- réaliser dans un délai de trois ans un investissement immobilier d'une valeur d'au moins 250 millions de francs CFA. L'Etat pourra attribuer à titre gratuit un terrain sur lequel cet immeuble sera érigé.

La caution n'est remboursable qu'après réalisation de l'investissement immobilier en cas d'arrêt définitif des activités d'un bureau d'achat.

Art. 104 : Les gérants et agents acheteurs des bureaux d'achat et centres d'achat ainsi que les coxeurs employés par les bureaux d'achat doivent être agréés par Arrêté du Ministre avant d'exercer toute activité.

Art. 105 : Les gérants et agents acheteurs des bureaux d'achat et centres d'achat sont autorisés à acheter les pierres et métaux précieux et semi précieux bruts aux collecteurs agréés, aux coopératives d'artisans miniers et aux exploitants artisans patentés.

Chaque lot acheté doit faire l'objet d'une inscription sur un bordereau d'achat préalablement

cacheté, numéroté et enregistré dans les livres de l'Administration des Mines.

Pour attirer et orienter le collecteur de diamant, les exploitants artisans, les coopératives minières, les bureaux d'achat de diamant et d'or peuvent recourir au service de personnes physiques appelées démarcheurs ou coxeurs agréés.

Le démarcheur ou coxeur est une personne physique agréée par le Département en charge des Mines. Il ne peut détenir, acheter, vendre ou transporter des pierres, métaux précieux et semi précieux. Un texte d'application précisera les modalités et conditions du présent Code.

Art. 106 : Les autres droits et obligations des bureaux d'achat sont fixés par les textes d'application du présent Code.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX ATELIERS SPECIALISES DE TRANSFORMATION DE PIERRES ET METAUX PRECIEUX ET SEMI PRECIEUX BRUTS.

SECTION I : LES TAILLIERIES

Art. 107 : La taille des diamants bruts, des métaux et pierres précieux est assurée par des sociétés spécialisées dénommées "Tailleries".

Art. 108 : Outre les dispositions communes prévues au chapitre 1er ci-dessus, les tailleries doivent disposer d'un capital social minimum de 25 millions de francs entièrement libérés au moment de leur constitution ainsi, que des installations et équipements nécessaires à leur fonctionnement.

Art. 109 : Les tailleries pour leur fonctionnement, ne sont autorisées à acheter exclusivement que des diamants bruts aux bureaux d'achat, aux sociétés minières, aux collecteurs agréés, aux exploitants artisans ou groupements d'artisans.

Chaque lot acheté doit faire l'objet d'une inscription sur un bordereau d'achat.

Art. 110 : La transformation de l'or destiné à la fabrication des ouvrages d'or et leur commercialisation sont assurées par des ateliers spécialisés dénommés "Bijouteries".

Les Bijouteries sont agréées conformément aux dispositions de l'article 102 ci-dessus.

Art. 111 : À l'exception des appareils de prothèse dentaire, tous les ouvrages d'or fabriqués en

République Centrafricaine doivent être conformes au titre prescrit ci-dessous

- le titre prescrit par le Code Minier centrafricain est fixé à 750

- la tolérance est de trois millièmes.

Le titre est la proportion d'or fin, exprimée en millièmes contenue dans l'objet.

Art. 112 : Le contrôle du titre des ouvrages est assuré au moyen d'un poinçon qui est appliqué sur chaque objet à la suite d'un essai de la matière conformément aux règles établies ci-après

- tout objet fabriqué en République Centrafricaine doit être obligatoirement marqué du poinçon de contrôle;

- l'enclume poinçonner est la bigorne en usage en République Centrafricaine;

- le poinçon de contrôle est apposé par l'agent du Service des Mines après détermination du titre. Il garantit ce titre en même temps qu'il atteste du droit de contrôle.

Art. 113 : Le poinçon de contrôle est un écusson figurant à l'intérieur de la tête d'un élan de Derby avec en haut à droite le sigle "RCA", en bas à gauche un numéro de deux chiffres affecté par le Ministre des Mines aux artisans bijoutiers et aux sociétés de commercialisation de bijoux en or.

Art. 114 : Le commerce des ouvrages d'or portant le poinçon de garantie centrafricaine, ou le poinçon de contrôle d'un pays étranger est libre sur tout le territoire de la République Centrafricaine sous réserve des déclarations ou autorisations réglementaires.

Art. 115 : Les ouvrages d'or venant de l'extérieur doivent être présentés aux postes frontières des douanes pour être déclarés, pesés, scellés et envoyés à la Direction Générale des Mines où

ils sont contrôlés. S'ils satisfont aux conditions fixées par les textes en vigueur, ils sont poinçonnés moyennant paiement par leurs propriétaires des droits prévus à cet effet.

SECTION 2 : LES BIJOUTERIES

Art. 116 : Sont exemptés des dispositions ci-dessus:

- les ouvrages d'or portant le poinçon de garantie centrafricaine ou poinçon d'un pays étranger
- les appareils de prothèse dentaire appartenant à leur détenteur
- les appareils scientifiques et objets de cultes non destinés à être réexportés
- les bijoux à usage personnel des voyageurs.

Pour l'application de cette dérogation, les intéressés souscrivent une déclaration dont ils conservent un exemplaire estampillé par la douane pour être présenté avec l'objet en cas de sortie de la République Centrafricaine.

Art. 117 : Si les ouvrages d'or envoyés à la Direction Générale des Mines ne satisfont pas aux conditions fixées à l'article 111 ci-dessus, ils sont conservés en dépôt par le service des Douanes au nom des détenteurs pour être restitués lors de leur sortie de la République Centrafricaine.

Art. 118 : Est interdite l'exportation des ouvrages d'or ne portant pas le poinçon de la garantie centrafricaine ou le poinçon de contrôle d'un pays étranger.

Cette interdiction ne s'applique pas:

- aux bijoux accompagnés de la déclaration estampillée prévue à l'article 112 cidessus;
- aux ouvrages d'or accompagnés de la déclaration estampillée,
- aux appareils de prothèse dentaire appartenant à leur détenteur;
- aux ouvrages d'or conservés en dépôt par les services de la Douane.

Art. 119 : La fabrication, dans un but commercial d'ouvrages d'or autres que les appareils de prothèse dentaire, est subordonnée à l'obtention d'un diplôme d'artisan bijoutier.

Art. 120 : Les conditions d'attribution du diplôme d'artisan bijoutier sont fixées par les textes d'application.

Art. 121 : Les conditions d'ouverture d'un atelier ou d'une boutique d'ouvrage d'or seront définies par Arrêté interministériel (Mines et Commerce).

SECTION 3 : LES FONDERIES

Art. 122 : La fonte de l'or destinée à la commercialisation des lingots d'or est assurée par des ateliers spécialisés dénommés "Fonderies".

Elles sont agréées conformément aux dispositions de l'article 102.

Art. 123 : Ces ateliers doivent disposer d'un capital social minimum de 10 millions de francs CFA entièrement libéré au moment de leur constitution et justifier en outre des installations et équipements nécessaires à leur fonctionnement.

Art. 124 : Les tailleries, les bijouteries et les fonderies sont dans leur domaine respectif soumises à l'obligation de contribuer à la formation professionnelle et à la formation des cadres centrafricains.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX COOPERATIVES D'ARTISANS MINIERES

Art. 125 : Les coopératives d'artisans miniers sont agréées par Arrêté du Ministre en charge des Mines.

Art. 126 : Les coopératives d'artisans miniers sont autorisées à exporter leurs productions dans les conditions fixées par les textes en vigueur.

TITRE VIII - DE LA SURVEILLANCE ET DU CONTROLE ADMINISTRATIF

Art. 127 : Les ingénieurs des mines, les fonctionnaires et agents assermentés de la Direction Générale des Mines, sont chargés de veiller à l'application de la présente Ordonnance, des décrets et règlements pris pour son application, ainsi que de la surveillance administrative et

technique des activités prévues par la présente loi.

Ils procèdent à l'élaboration, à la conservation et à la diffusion de la documentation concernant les substances minérales, l'industrie et les ressources minérales, la géologie pure et appliquée. A cet effet, ils ont le pouvoir de procéder à tout moment à toute opération de vérification d'indices ou de gisements et ont accès aux travaux et installations visés par leur contrôle. Les permissionnaires ou les exploitants sont tenus de leur faciliter la visite des travaux.

Toute visite sur les sites des travaux est subordonnée à la présentation d'une fiche du modèle réglementaire délivrée par l'Administration des Mines.

Art. 128 : La Police des Mines est exercée sous l'autorité de l'Administration des Mines.

Art. 129 : Les infractions à la présente Ordonnance et à ses textes d'application sont constatées par les agents de l'Administration des Mines, les Officiers de Police Judiciaire et les Inspecteurs du Travail, en matière de circulation et de commercialisation des produits miniers.

Y sont associés les inspecteurs et les contrôleurs des autres administrations concernées.

Toute personne physique ayant dénoncé ou aidé à déceler une fraude minière bénéficie d'un pourcentage sur la valeur du produit dont les modalités seront définies par les textes d'application.

Art. 130 : Les renseignements et documents sur le sous-sol et les substances minérales ou fossiles, communiqués à l'Administration des Mines en vertu de la Ordonnance, peuvent à la demande de leurs auteurs être déclarés confidentiels.

Dans ce cas, ces renseignements ne peuvent être rendus publics ou communiqués des tiers par l'Administration des Mines avant l'expiration du titre minier, sauf avec l'autorisation du titulaire ou aux fins de statistiques.

Tout agent de l'Administration des Mines qui a connaissance de ces renseignements et documents à l'occasion du service est soumis l'obligation de secret professionnel.

Art. 131 : L'activité de sondage, ouvrage souterrain, travail de fouilles, quel qu'en soit l'objet, dont la profondeur dépasse dix (10) mètres doit être préalablement déclarée à l'Administration des Mines.

Art. 132 : Aucun membre du Gouvernement, aucune autorité administrative civile et militaire, aucun fonctionnaire en activité ne peut ni avoir d'intérêt personnel dans une société minière ou y exercer un emploi, ni être titulaire d'une autorisation ou d'un titre minier ou disposer d'un intérêt quelconque dans une autorisation ou d'un titre minier.

Art. 133 : Aucune autorité administrative, politique ou militaire, aucun fonctionnaire, aucun agent de l'Etat en activité ne doit user de sa position ou de ses pouvoirs pour influencer une décision ou une activité minière, demander ou exiger des avantages, ni dénier à une personne physique ou morale des droits acquis ou avantages reconnus par la Loi.

TITRE IX - DES INFRACTIONS ET DES

PENALITES

CHAPITRE I : PROCEDURE

Art. 134 : La recherche, la constatation, la répression des fraudes, la poursuite des infractions relatives à la détention, la cession, le commerce, le transport, l'importation et l'exportation des pierres et métaux précieux et semi précieux sont du ressort de l'Administration des Mines. Les Officiers de Police Judiciaire des Services de Polices et de la Gendarmerie ainsi que les Services de Douanes et des Impôts peuvent être associés à cette procédure.

Art. 135 : Les titulaires des autorisations et des titres miniers sont autorisés à employer à leur frais des agents dénommés "Gardes Miniers", qui seront habilités, dans les conditions du présent Code, à relever, dans les périmètres des titres miniers, les infractions aux textes réglementant les activités minières. Ces gardes miniers sont régis par un texte spécifique.

Art. 136 : Les agents habilités à relever les infractions en matière minière peuvent se présenter

à tout moment, munis d'un mandat ou d'un ordre de mission aux fins de vérification des documents et registres prévus au présent Code et aux textes d'application. Ils peuvent, au cours de leur contrôle sur les chantiers d'exploitation, accéder librement aux bureaux et aux locaux servant d'entrepôt et procéder à la visite de tous moyens de transport.

En cas de soupçon de fraude, les Officiers de Police Judiciaire, les agents de l'Administration des Mines pourront faire des visites et des perquisitions.

Toutefois les perquisitions ne devront être prescrites que par un mandat du juge, sauf cas de flagrant délit.

Art. 137 : En aucun cas, le droit de visite ne pourra être paralysé par un obstacle quelconque, prétexte, excuse, opposition verbale ou de fait.

Tout refus de visite sera constaté par un procès-verbal.

Les actes de rébellion, voies de fait, injures, outrages et menace contre les agents de l'Administration des Mines dans l'exercice de leurs fonctions seront constatés par un rapport adressé au Ministre et poursuivis devant les Tribunaux.

Lorsqu'une infraction minière est constatée, il en est dressé procès-verbal suivant les formes prescrites en matière minière.

Art. 138 : Les procès-verbaux dressés concernant une infraction au Code Minier sont établis conformément aux textes d'application du présent Code.

CHAPITRE II : DES INFRACTIONS ET DES PENALITES

Art. 139 : Les infractions au Code Minier et à ses textes d'application sont régies par le présent titre nonobstant les sanctions prévues au Code de la Famille et au Code Pénal.

Art. 140 : Sont punis d'un emprisonnement de six (6) mois à cinq (5) ans et d'une amende de 500 000 à 50 000 000 de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement, ceux qui:

- mènent des activités de recherche ou d'exploitation sans avoir une autorisation préalable ou qui refusent de fournir toute information requise;
- font sciemment une fausse déclaration relative à l'obtention de permis de reconnaissance, de recherche, d'exploitation ou d'une autorisation de prospection, d'une autorisation d'exploitation artisanale et d'ouverture de carrières;
- détruisent, déplacent ou modifient d'une façon illicite des signaux et des bornes;
- falsifient les inscriptions portées sur les titres du permis ou concession;
- refusent de se conformer à une directive administrative
- agressent tout agent de l'Etat dans l'exercice de ses fonctions ou font obstruction à sa mission;
- reprennent à nouveau ou reprennent possession d'une terre d'où ils ont été légalement évincés pour travaux de recherche ou d'exploitation non autorisés;
- prennent ou extraient des substances minérales appartenant à autrui sans y avoir été autorisé au préalable par le titulaire d'un titre minier;
- font obstruction à l'exercice d'un droit conféré en vertu de la présente Ordonnance.

En cas de récidive, les peines seront portées au double de celles déjà prononcées.

Art. 141 : Sont punies d'un emprisonnement de six (6) mois à deux (2) ans et d'une amende de 20 000 à 500 000 francs CFA ou de l'une des deux peines seulement, toutes personnes non titulaires d'une autorisation d'exploitation artisanale qui se livrent à l'exploitation de pierres et métaux précieux et semi précieux ou qui les détiennent sans autorisation.

Lorsque l'exploitation et la détention illicites auront été constatées dans le domaine minier public non concédé, les peines prévues ci-dessus seront doublées.

Elles seront triplées lors ces délits auront été constatés dans un domaine minier privé concédé.

Art. 142 : Les titulaires d'une autorisation d'exploitation artisanale qui auront vendu leurs produits à des personnes non habilitées seront punies d'un emprisonnement de six (6) mois à deux (2) ans et d'une amende de 1 000 000 à 3 000 000 de francs CFA ou de l'une des deux peines seulement.

En outre leur autorisation d'exploitation artisanale sera retirée.

Art. 143 : Sont punies d'un emprisonnement de deux (2) à cinq (5) ans et d'une amende de 3.000.000 francs CFA à deux (2) fois la valeur de la marchandise saisie ou de l'une de ces deux peines seulement, les personnes qui, n'ayant les qualités ni de collecteur, ni d'agent acheteur d'un bureau d'achat, ni de gérant d'ateliers spécialisés de transformation se livrent à l'achat illicite des pierres et métaux précieux et semi précieux.

Les sociétés minières ou leurs agents qui se livrent à l'achat illicite des pierres et métaux précieux et semi précieux bruts non produits sur leurs permis seront soumis aux mêmes peines.

Art. 144 : Les sanctions prévues aux dispositions des articles 140, 141, 142 et 143 ci-dessus sont assorties de la saisie automatique au profit de l'Etat, des matières précieuses et valeurs destinées ou provenant de l'échange ainsi que des moyens de transport utilisés.

Dans tous les cas, l'expulsion du territoire de la République Centrafricaine sera prononcée contre les contrevenants étrangers, assortie d'un délai d'interdiction de séjour.

Art. 145 : Est passible d'une amende de 50.000 à 200.000 francs tout exploitant artisan ou coopérative ne disposant pas sur le chantier du registre de production et de vente délivré par l'Administration des Mines.

Art. 146 : Sont punis d'une amende de 10.000.000 à 50.000.000 de francs CFA, les coopératives minières agréées qui auront vendu leurs produits à des personnes non habilitées à

les acquérir; en outre leurs autorisations et titres miniers leur seront retirés sans préjudice de poursuite judiciaire à l'encontre de leurs dirigeants.

Art. 147 : Tout agent collecteur de pierres et métaux précieux et semi précieux bruts ayant vendu ses produits à une personne non habilitée, est passible d'une amende de 20 à 100 millions de francs CFA et d'un emprisonnement de deux (2) à cinq (5) ans, ou de l'une de ces deux peines seulement. La profession de collecteur lui sera définitivement interdite.

Art. 148 : Tout agent collecteur ayant falsifié des bordereaux d'achat ou de vente ainsi que leurs complices sont passibles, outre le retrait définitif du carnet, d'une amende de 1.000.000 francs à trois fois la valeur du lot litigieux.

Tout agent collecteur ayant acheté des pierres et métaux précieux et semi précieux bruts à un exploitant artisan ou à un autre collecteur sans délivrance de bordereau d'achat est passible d'un emprisonnement de six (6) mois à trois (3) ans et d'une amende de 1.000.000 de francs CFA à trois fois la valeur du lot litigieux et d'une peine, d'emprisonnement. La profession de collecteur lui est définitivement interdite.

Art. 149 : Tout lot de pierres et métaux précieux et semi précieux bruts conservés par un collecteur pendant une durée de plus de quarante cinq (45) jours à compter de son acquisition entraîne pour le détenteur une pénalité calculée à raison de 10 % de la valeur du lot, par mois de retard.

Art. 150 : Sont passibles du retrait de l'agrément et d'une amende de 10 à 100 millions de francs

- les bureaux d'achat ou centres d'achat ayant exporté ou vendu illicitement des lots de pierres et métaux précieux et semi précieux bruts sans s'acquitter au préalable des taxes de production ou d'exportation

- les bureaux d'achat ou centres d'achat ayant acheté des lots de pierres et métaux précieux et semi précieux bruts sans bordereaux d'achat ou ayant falsifié les bordereaux d'achat dans le but de minorer l'assiette d'imposition.

Dans tous les cas, les matières précieuses et semi précieuses et les valeurs ayant fait l'objet de ces transactions illicites seront saisies automatiquement au profit de l'Etat.

Art. 151 : Les gérants ou agents acheteurs des bureaux d'achat ou centres d'achat ayant acheté des lots de pierres et métaux précieux et semi précieux bruts sans être au préalable agréés par

l'Administration des Mines, sont passibles d'une amende de 5 à 10 millions de francs CFA, sans préjudice le cas échéant de la sanction qui pourrait être infligée à la société pour le compte de laquelle ils travaillent.

Tout lot de pierres et métaux précieux et semi précieux bruts non exporté par un bureau d'achat dans un délai maximum de 45 jours à compter de la date de son acquisition, entraîne une pénalité calculée à raison de 10 % de la valeur du lot par mois de retard.

Art. 152 : La contrefaçon, l'usage frauduleux d'un poinçon de fabrication ou de contrôle, sont punis conformément aux dispositions du Code Pénal.

Lorsqu'il s'agit d'un fabricant agréé, le poinçon de fabricant et l'agrément lui sont définitivement retirés.

Tout ouvrage d'or achevé non poinçonné proposé à la vente chez un fabricant, un commerçant ou par n'importe quel autre moyen, sera saisi et confisqué.

Les infractions relatives aux obligations des fabricants agréés, de même que l'exercice irrégulier de la profession de fabricant d'ouvrages d'or sont punies d'une amende allant de 1.000.000 à 5.000.000 de francs CFA et d'une peine de six (6) mois à cinq (5) ans ou de l'une de ces deux (2) peines seulement.

Dans tous les cas, les matières d'or sur lesquelles portent les infractions sont toujours saisies et vendues par adjudication dans les délais et conditions prévues par le Décret d'application.

Art. 153 : Sont punis d'un emprisonnement de six (6) mois à trois (3) ans et d'une amende de 100.000 à 3.000.000 de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement, les investisseurs miniers, coopératives minières, exploitants miniers et parents qui utiliseraient les enfants mineurs dans les chantiers d'exploitation de substances minérales ou les inciter à y travailler en violation des dispositions du présent Code.

Art. 154 : Nonobstant les sanctions disciplinaires, les infractions aux dispositions des articles 132 et 133 du présent Code sont punies d'un emprisonnement de deux (2) à cinq (5) ans et d'une amende de 5.000.000 à 10.000.000 de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement.

TITRE X - DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art.155 : En l'absence de règlement amiable, tous différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la présente Ordonnance ou de ses textes d'application sont réglés par les juridictions centrafricaines compétentes conformément aux lois et règlements de la République Centrafricaine.

En l'absence de règlement amiable, tous différends opposant un ou plusieurs investisseurs miniers à l'Etat, relatifs à l'interprétation ou application d'une convention de développement minier sont réglés par voie de conciliation et d'arbitrage, dès lors que la convention le prévoit.

Art. 156 : Les différends touchant exclusivement des aspects techniques opposant un ou plusieurs investisseurs miniers à l'Etat et relatifs aux décisions d'attribution ou de renouvellement des autorisations ou de titres miniers et celles concernant la non approbation des propositions sont soumises à un expert indépendant désigné par les deux parties.

L'expert indépendant ne doit pas être ou avoir été, un employé de l'Etat, d'une société d'Etat ni être ou avoir été lié à la société minière ou aux associés de ladite société.

Art. 157 : Tout investisseur, opérateur du secteur minier ayant bénéficié des droits acquis antérieurement à l'entrée en vigueur du présent Code dispose d'un délai d'un (1) an pour se conformer à ces dispositions.

Art. 158 : Un Décret d'application pris en Conseil des Ministres, précisera les termes de cette Ordonnance.

Art. 159 : La présente Ordonnance qui prend effet à compter de la date de sa signature et qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera publiée au Journal Officiel et exécutée comme Loi de l'Etat.